

Organisation des PFMP

Regard sur la circulaire du 29 mars 2016

La circulaire relative aux PFMP est parue au BO du 29 mars 2016. La rédaction de ce document participe d'une demande récurrente et d'interventions déterminées du SNUEP-FSU depuis plusieurs années. Elle remplace donc la circulaire de 2000 qui posait des problèmes « d'interprétations » dans les établissements, faute de clarté.

Le SNUEP-FSU a pesé fortement pour que soit publiée cette circulaire car depuis la sortie du décret stage en 2014, certains établissements exigeaient des enseignant-es des missions qui ne leur étaient pas imparties, –comme celle de vérifier voire de certifier la non dangerosité des machines dans les entreprises !

Pour rappel, le ministère avait pensé et écrit le décret stage essentiellement pour des étudiant-es. Le SNUEP et la FSU ont rappelé en CSE que les stages concernent aussi les élèves de LP et exigé ensemble qu'un rappel des statuts des PLP soient explicitement inscrit dans ce décret – sachant que nos statuts priment sur les décrets et circulaires.

Le SNUEP-FSU a œuvré en groupe de travail pour améliorer le projet initial mais reste néanmoins insatisfait de ce document final.

Le SNUEP-FSU propose cette « note critique » comme outil militant à utiliser dans les établissements. Les analyses du SNUEP-FSU sont présentées dans le tableau ci-dessous. Si des problèmes persistent, contactez votre secrétaire local ou académique (sur <http://snuép.fr/>).

PFMP et suivi des élèves ?

Le suivi des élèves par les enseignant-es pendant les PFMP est réglementé par nos statuts. Cela fait partie des obligations de service mais attention aux dérives et abus de nos hiérarchies !

Certaines directions tentent d'imposer aux enseignant-es du travail supplémentaire sans contrepartie financière au mépris des textes en vigueur. Certaines exigent le départ différé en PFMP des élèves d'une même classes quand d'autres tentent d'imposer de maintenir l'emploi du temps des personnels devant les élèves sans stage et d'effectuer les visites pour les autres. Ces pratiques risquent d'être d'autant plus fréquentes que la crise sanitaire et économique complique la recherche de PFMP pour les élèves. **Le SNUEP-FSU rappelle que le suivi des PFMP est cadré par des textes réglementaires notamment par notre statut de PLP.**

Défendre ses conditions de travail, c'est faire respecter ses droits donc les textes réglementaires.

En savoir plus sur <http://snuép.fr/>

Les seuls textes de référence sont :

- **décret** régissant le statut des PLP (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992, Art.31 modifié par décret n°2000-753 du 1 août 2000 - art. 2) ;
- **circulaire** n° 2016-053 du 29-3-2016.

Voie professionnelle

Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel

NOR : MENE1608407C

circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016

MENESR - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La volonté gouvernementale de développer, valoriser et améliorer la formation professionnelle en alternance, les évolutions législatives et réglementaires récentes concernant les stages et les travaux réglementés, le rajeunissement des élèves du lycée professionnel et leur insertion professionnelle rendent nécessaire d'actualiser les modalités d'organisation et de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel.

Les dispositions qui suivent rappellent les objectifs des périodes de formation en milieu professionnel et apportent des précisions sur les modalités pédagogiques de leur préparation, déroulement et exploitation, dans un cadre réglementaire rénové. Elles concernent les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux V et IV.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 parue au BOEN du 29 juin 2000 et la note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 parue au BOEN du 8 janvier 2009.

La circulaire	Analyses du SNUEP-FSU
<p>1 - Un cadre juridique rénové</p> <p>Les articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à R. 124-13 du code de l'éducation régissent désormais les périodes de formation en milieu professionnel. Créés par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire, et ses décrets d'application (n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015), ils fixent notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- définition des périodes de formation en milieu professionnel ;- instauration d'un(e) enseignant(e) référent(e) et définition de son rôle ;- désignation des signataires de la convention de stage et fixation des clauses obligatoires ;- limitation du nombre de stagiaires suivis par un(e) enseignant(e) référent(e) ;- limitation du nombre de stagiaires présent(e)s simultanément dans un même organisme d'accueil ;	<p><i>Ce rappel explicite concernant les dérogations aux travaux interdits aux mineur-es et aux machines dangereuses a été porté par le SNUEP-FSU : C'est bien à la direction de l'établissement de s'assurer que la déclaration de dérogation auprès de l'entreprise a été certifiée. Dans les cas de dérogations : le SNUEP-FSU engage les collègues à faire inscrire la mention « dérogation vérifiée ou attestée par la direction de l'établissement » sur la convention de stage de façon à se protéger en cas d'accident.</i></p>

- limitation du nombre de stagiaires encadré(e)s par un tuteur ou une tutrice ;
- conditions d'attribution d'une gratification pour le ou la stagiaire ;
- instauration d'une attestation de stage ;
- instauration de l'évaluation par le/la stagiaire de la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié.

Toutes les indications qui suivent tiennent compte de ces dispositions, y compris la convention-type de stage en annexe.

Par ailleurs, la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs précisée aux articles R. 4153-38 à R. 4153-45 du code du travail, a été récemment renouvelée et simplifiée, notamment par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015. Ainsi, les élèves d'au moins 15 ans préparant un diplôme professionnel peuvent réaliser les travaux interdits susceptibles de dérogation pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les entreprises ayant effectué une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail.

Il convient que le/la chef(fe) d'établissement s'assure auprès de l'entreprise que celle-ci a effectivement procédé à la déclaration de dérogation. Il est conseillé d'en faire mention dans la convention-type de stage.

Il est rappelé que l'avis médical d'aptitude délivré annuellement pour chaque élève concerné(e) par les travaux réglementés est valable pour les périodes de formation en milieu professionnel.

2 - Définition et objectifs des périodes de formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article L. 124-1 du code de l'éducation : « *Les périodes de formation en milieu professionnel (...) correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève (...) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* »

Ce rappel du cadre législatif concernant les objectifs des PFMP est important. Il permet de contrer les velléités de certains corps d'inspection ou de direction d'assigner des objectifs fantaisistes aux PFMP qui alourdiraient encore le travail des enseignant·es.

<p>3 - Les modalités pédagogiques de mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel</p> <p>L'organisation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel a pour objectif de valoriser les effets positifs de l'alternance sous statut scolaire.</p> <p>Une formation professionnelle de qualité repose nécessairement sur les principes d'une alternance collaborative qui associe l'équipe éducative, le milieu professionnel et l'élève, et qui bénéficie de l'accompagnement des corps d'inspection.</p>	<p><i>Une introduction qui ne sert pas à grand chose... juste à rappeler les effets « positifs » des stages (lesquels, comment, pour qui....??). Rien n'est dit évidemment sur les difficultés à mettre en œuvre cette alternance dite « collaborative ». Le SNUEP-FSU dénonce régulièrement les difficultés croissantes à trouver des entreprises, et justement à faire collaborer les tuteurs et tutrices aux examens, aux formations etc.</i></p>
<p>L'organisation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel prend en compte l'accompagnement pédagogique de l'élève dans les différentes étapes de préparation, de déroulement et d'exploitation pédagogique de cette période ainsi que la qualité de la relation entre l'établissement et l'organisme d'accueil.</p>	<p><i>Tout ce qui relève du pédagogique appartient aux enseignant-es et aux DDF (chefs des travaux) : ce qui est rappelé ici est ce que les enseignant-es font déjà : préparation, déroulement, exploitation pédagogique des PFMP.</i></p>
<p>3.1 : Les responsabilités de chaque partie prenante à la convention</p> <p>Le/la chef(fe) d'établissement est responsable de l'organisation générale (recherche de lieux de formation, désignation des enseignants référents, conventionnement, etc.). Il/elle exerce une vigilance particulière sur tout risque de discrimination et veille au respect de la réglementation en vigueur. Il/elle présente au conseil d'administration le dispositif et la convention type. Le conseil d'administration détermine les modalités de suivi pédagogique assuré par les enseignant(e)s référent(e)s en tenant compte des propositions des équipes pédagogiques.</p>	<p><i>C'est donc bien l'établissement qui est RESPONSABLE de l'organisation générale. Les modalités seront précisées à la suite de cette circulaire.</i></p> <p><i>Précisions sur la désignation des enseignant-es référent-es :</i></p> <p><i>Le/la professeur-e « référent-e » est une mention nouvelle : elle est devenue obligatoire suite à la promulgation du décret stage.</i></p> <p><i>Mais attention ! Elle n'implique pas de responsabilités nouvelles.</i></p> <p><i>Les enseignant-es référent-es, comme auparavant, ont uniquement une responsabilité pédagogique dans le suivi des</i></p>

	<p>élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles/Ils vérifient que les objectifs de stage signés par l'entreprise sont conformes aux objectifs de la filière (A vérifier avec les professeurs de matières professionnelles en cas de doute) - Elles/Ils suivent/évaluent les élèves selon la répartition validée. - Elles/Ils peuvent suivre différents élèves selon les PFMP d'une même année. Elles/Ils sont référent-es sur une période. - La répartition de professeur-es référent-es est ,comme avant, proposée par l'équipe (plus souvent par le PP) et ensuite validée. <p>La nouveauté porte donc sur la mention « référent » et sur la signature de la convention (qui s'ajoute à la signature habituelle des documents d'évaluation).</p> <p>Dans les faits, rien ne doit changer. Le SNUEP-FSU craint néanmoins que certaines équipes de direction utilisent ce nouveau terme pour alourdir les missions des enseignant-es : si tel est le cas, contactez votre secrétaire local ou académique.</p>
<p>Les enseignant(e)s élaborent collectivement le projet pédagogique qui intègre la fonction et la place des périodes de formation en milieu professionnel et met en place, tout au long de la période, un suivi individualisé impliquant de veiller aux échanges d'informations entre l'organisme d'accueil et l'établissement et d'organiser avec celui-ci le temps de l'évaluation conjointe de l'élève. Ce suivi pédagogique est réalisé par l'enseignant(e) référent(e) de l'élève désigné(e)</p>	<p><i>Voir l'explication ci-dessus pour les enseignant-es référent-es. Ici est rappelé la responsabilité pédagogique des enseignant-es. Le projet pédagogique est généralement réalisé en conseil d'enseignement et le suivi</i></p>

<p>pour chaque période de formation en entreprise. Toutefois, l'implication de tous les enseignant(e)s dans l'élaboration du projet pédagogique est essentielle.</p>	<p><i>pédagogique est souvent décidé juste en amont des PFMP.</i></p>
<p>En vertu de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, un(e) enseignant(e) référent(e) ne peut pas être chargé(e) du suivi de plus de 16 élèves simultanément pour une même période de formation en milieu professionnel.</p>	<p><i>Le SNUEP-FSU a porté cette revendication de maximum 16 élèves car il n'est pas rare pour des enseignant-es de matière professionnelle de suivre beaucoup d'élèves ce qui rend souvent très difficile l'articulation : enseignement/visites de stage/ CCF et autres. Toutefois, en cas d'impossibilité : un rappel explicite de nos statuts de PLP est écrit à la suite pour exiger le paiement en HSE des visites supplémentaires.</i></p>
<p>Toutefois, le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit une répartition de la charge d'encadrement des élèves entre les enseignant(e)s : « <i>Pendant les périodes en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'il dispense dans cette division.</i> » Chaque enseignant(e) est ainsi désigné(e) comme enseignant(e) référent(e) pour l'encadrement d'une partie des élèves de la division. Cette disposition peut s'appliquer à l'ensemble des enseignant(e)s de la division, quel que soit leur statut, en prenant en compte la charge de suivi global de chacun(e).</p>	<p><i>Le suivi des élèves en PFMP s'applique dorénavant à tou-tes les enseignant-es ayant la classe en charge.</i></p>
<p>L'élève doit être informé(e) des objectifs de chaque période, des modalités d'évaluation ainsi que des modalités quotidiennes de la vie dans l'organisme d'accueil (horaires, règles de sécurité, etc.). Il/elle se conforme au règlement intérieur du lieu de formation, applique les consignes de travail et respecte les règles de sécurité données par son tuteur. Pour chaque période, l'élève évalue la qualité de l'accueil dont il/elle a bénéficié au sein de la structure, et transmet cette information à son établissement.</p>	<p><i>Nouveauté : un document d'évaluation de stage est proposé aux élèves (voir annexe) qui sera rempli en classe après la PFMP. Pour le SNUEP-FSU ce document peut -être intéressant car il pourra permettre d'identifier les entreprises qui n'offrent pas à nos élèves les conditions d'accueil qu'elles prétendent.</i></p>

	<p><i>Ce document pourra aussi servir pour identifier certaines pratiques et certains propos inacceptables contraires au code pénal comme ceux relevant de toutes les formes de racisme et de sexisme.</i></p>
<p>Le tuteur ou la tutrice joue un rôle essentiel pour la qualité de la formation en alternance.</p> <p>En lien avec l'enseignant(e) référent(e), il/elle informe, notamment sur les règles de sécurité, suit, accompagne et conseille l'élève, et veille à sa bonne intégration. Il/elle confie à l'élève les activités définies dans la convention et participe à l'acquisition des compétences nécessaires à l'accomplissement de celles-ci. Le tuteur ou la tutrice instaure avec l'enseignant(e) référent(e) le dialogue nécessaire au suivi de l'élève et lui signale les difficultés susceptibles de mettre en échec le bon déroulement de la période : retards, absences, attitudes passives, comportements inappropriés. Il/elle apporte à l'élève l'aide nécessaire à la valorisation de la période (rapport de stage, documents non confidentiels, interview...). Il/elle répond aux sollicitations de l'enseignant(e) référent(e) sur le déroulement de la période.</p> <p>Il/elle participe, conjointement avec l'enseignant(e) référent(e), en présence de l'élève, à son évaluation formative. Il/elle réunit, le cas échéant, les conditions matérielles nécessaires à la situation d'évaluation certificative à laquelle il/elle participe.</p>	<p><i>Cette partie est un rappel des rôles des tutrices et tuteurs qui bien souvent n'ont pas le temps ni la possibilité, et parfois n'ont pas l'envie, de s'investir sur l'aspect formatif des PFMP.</i></p> <p><i>Le SNUEP-FSU a souvent dénoncé les effets des injonctions contradictoires inhérentes aux PFMP : le nombre élevé de semaines de PFMP, la jeunesse de nos élèves (effet du BP 3 ans), un marché du travail tendu, impliquent des difficultés de plus en plus grandes pour placer nos élèves. Les enseignant-es sont amené-es à accepter des lieux de stage pas toujours adaptés à la filière, aux référentiels, et à collaborer avec des entreprises qui utilisent nos élèves comme de la main d'oeuvre gratuite, méprisant complètement leur rôle formatif.</i></p>
<p>3.2 - L'organisation</p> <p>La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est inscrite dans l'arrêté de création de chaque spécialité de diplôme, alors que leur répartition dans le cycle de formation relève de l'établissement, sauf pour le diplôme du CAP dont l'arrêté prévoit une répartition des PFMP par année d'enseignement.</p> <p>Le décret déjà cité, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel précise que « L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le</p>	<p><i>Nos statuts sont ici rappelés : si un-e enseignant-es effectue plus de visites de PFMP que son emploi du temps lui permet, il est en droit de percevoir des heures supplémentaires. Le SNUEP-FSU a pesé pour que ce paragraphe soit rappelé explicitement. Le SNUEP-FSU a dénoncé</i></p>

<p>service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. » La séquence correspond à tout ou partie de la période globale en entreprise prévue dans l'arrêté relatif au diplôme. Le nombre de séquences pour les différents diplômes peut être le suivant :</p> <table border="0" data-bbox="174 343 1317 534"> <tr> <td>Durée totale des périodes de formation en milieu professionnel</td> <td>Nombre de séquences maximum par cycle de formation</td> </tr> <tr> <td>Douze semaines</td> <td>Trois séquences</td> </tr> <tr> <td>De treize à dix-huit semaines</td> <td>Quatre séquences</td> </tr> <tr> <td>De dix-neuf à vingt-deux semaines</td> <td>Six séquences</td> </tr> </table> <p>Si le nombre d'élèves suivis « conduit un professeur à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives. »</p> <p>Les équipes pédagogiques de l'établissement, sous la coordination du directeur ou de la directrice délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques, déterminent ensemble les durées et les dates de chaque période, en tenant compte des spécificités des secteurs professionnels et des métiers, des capacités locales d'accueil des entreprises, ainsi que des projets pédagogiques.</p>	Durée totale des périodes de formation en milieu professionnel	Nombre de séquences maximum par cycle de formation	Douze semaines	Trois séquences	De treize à dix-huit semaines	Quatre séquences	De dix-neuf à vingt-deux semaines	Six séquences	<p><i>aussi le fait que la réalité était bien souvent autre. Faute de moyens financiers, les établissements ne respectent quasiment jamais nos statuts et ne rémunèrent pas ce travail supplémentaire. Le ministère a acquiescé mais n'a pas prévu de budget supplémentaire à cet effet.</i></p>
Durée totale des périodes de formation en milieu professionnel	Nombre de séquences maximum par cycle de formation								
Douze semaines	Trois séquences								
De treize à dix-huit semaines	Quatre séquences								
De dix-neuf à vingt-deux semaines	Six séquences								
<p>Par ailleurs, pour les élèves n'ayant pas l'âge requis pour effectuer des travaux réglementés, il est recommandé lors de la période de formation en milieu professionnel, de leur faire réaliser des travaux autorisés aux mineurs prévus au référentiel, en reportant à une autre période l'exercice de travaux réglementés.</p>	<p><i>Cette recommandation, comme celle ci-dessous, n'est rien d'autre que ce qui se pratique déjà... le besoin de l'écrire interpelle sur la vision que porte le ministère sur les enseignant-es !</i></p>								
<p>Les établissements recourant au tissu économique d'un même secteur géographique ont tout intérêt à coordonner leurs calendriers de stages, notamment lorsque les possibilités locales sont étroites. Le pôle de stages peut être le lieu de cette coordination.</p>	<p><i>Les pôles de stage ont été créés en 2015. Ils sont, normalement, une aide pour les enseignant-es et les élèves dans leur recherche de PFMP. Dans la réalité ils semblent plutôt être des coquilles vides car recenser les entreprises, créer des partenariats, etc... sont des tâches déjà faites par les enseignant-es ou les DDF</i></p>								

	<p><i>(chef-fes de travaux) ! Et la durée des PFMP sur l'année est telle qu'il est illusoire d'espérer trouver plus de places de stages par une « meilleure » coordination des calendriers.</i></p>
<p>3.3 - La préparation des périodes de formation en milieu professionnel La préparation, phase déterminante pour la qualité des périodes de formation en milieu professionnel, doit s'entendre comme une activité spécifique conduite avec les élèves et nécessite un dialogue avec les entreprises d'accueil.</p> <p>3.3.1 La recherche des organismes d'accueil est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, coordonnée par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations technologiques et professionnelles, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par leurs enseignant(e)s. L'équipe pédagogique restera vigilante quant aux éventuelles pratiques discriminatoires, quelle qu'en soit la nature, que pourrait avoir à subir l'élève.</p> <p>En cas de difficultés, les pôles de stages pourront aider l'équipe pédagogique dans la recherche d'un lieu d'accueil.</p> <p>Ces pôles, créés par circulaire du 26 février 2015, ont pour mission de développer un vivier d'entreprises et d'être un appui facilitateur pour les établissements, afin de renforcer l'équité d'accès aux périodes de formation en milieu professionnel. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux enseignant(e)s, qui conservent leur mission de recherche de lieux de stage.</p>	<p><i>Les pratiques discriminatoires (racisme/sexisme) des entreprises vis à vis de nos élèves sont de plus en plus fréquentes alors qu'elles sont pénalement répréhensibles. Face aux difficultés, au travail supplémentaire et aux reproches qui sont faits aux enseignant-es lorsque les élèves ne trouvent pas de stages, nous nous retrouvons à accepter certains lieux de stage peu éthiques.</i></p> <p><i>Le SNUEP-FSU revendique une formation pour l'ensemble des personnels sur ces pratiques et les démarches à entreprendre dans ces cas précis.</i></p> <p><i>Le SNUEP-FSU exige que cessent toutes les pressions sur les personnels et que l'administration prenne ses responsabilités juridiques vis-à-vis de ce type d'entreprises.</i></p>
<p>3.3.2 La préparation de la convention est le moment d'élaboration d'un cadre individualisé de l'alternance sous statut scolaire.</p> <p>Un membre de l'équipe pédagogique, de préférence le/la professeur(e) référent(e) fixe avec le tuteur/la tutrice les activités ou les tâches qui seront confiées à l'élève en référence aux objectifs de formation exprimés en compétences à développer ou à acquérir, à la progression pédagogique, aux éventuels travaux réglementés, les</p>	<p><i>Rappel ici du rôle pédagogique de l'enseignant-es</i></p>

<p>modalités d'accompagnement et de suivi de l'élève. Il/elle informe, dès cette phase, le tuteur/la tutrice des conditions d'évaluation formative et certificative : rôle du tuteur/de la tutrice dans l'évaluation et critères, voire grille d'évaluation. Tous ces éléments sont formalisés dans la convention de stage, véritable « contrat de formation » entre l'établissement et l'organisme d'accueil. L'enseignant(e) référent(e) et le tuteur ou la tutrice en sont par conséquent signataires. La signature de l'enseignant(e) référent(e) ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est-à-dire les stipulations pédagogiques de la convention.</p>	
<p>La convention de stage est signée par l'élève s'il/si elle est majeur(e), ou par son/sa représentant(e) légal(e), s'il/si elle est mineur(e). Une visite préalable à la période de formation en milieu professionnel, destinée à préparer l'intégration de l'élève dans l'organisme d'accueil, organisée par un enseignant, de préférence l'enseignant(e) référent(e), peut être utile.</p>	<p><i>Il est bien précisé PEUT être utile : ce qui ne confère pas un caractère obligatoire à ces visites préliminaires.</i></p>
<p>3.3.3 Si la préparation de l'élève est nécessaire quelle que soit la période de formation en milieu professionnel, la première revêt une importance toute particulière et doit faire l'objet d'un grand soin. Ainsi, à partir de la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP bénéficieront d'une semaine de préparation à leur première période de formation en milieu professionnel (voir circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016 « Réussir l'entrée au lycée professionnel »). Ce temps, construit par l'équipe pédagogique et associant les partenaires du monde économique, sera utilisé pour préparer l'élève aussi bien aux attendus du monde professionnel qu'aux règles de santé et de sécurité indispensables. Cette semaine de préparation est située en amont et/ou au tout début de la première PFMP. Elle se réalise selon des modalités variées : visites d'entreprises, exposés, témoignages de professionnels ou d'élèves plus avancés dans leur cursus de formation, etc. Quelle que soit la plage retenue entre temps scolaire et temps en entreprise, l'équipe pédagogique prend part au développement de ces compétences.</p>	<p><i>Cette consigne est très mal vécue par les enseignant-es car elle suppose que les élèves partent en stage non préparés : ce qui est faux ! Des savoirs professionnels et généraux sont dispensés en amont de la 1^{re} PFMP par l'ensemble des disciplines enseignées et plus particulièrement par les disciplines professionnelles. Lorsque cela n'est pas le cas, c'est parce que les ateliers (cuisine, ordinateurs, matériaux ..) sont inopérants ou manquants du fait des régions : gros travaux en période scolaire ou taxe d'apprentissage en berne qui empêche l'achat de matériels indispensables aux enseignements.</i></p> <p><i>Pour le SNUEP-FSU, il est inconcevable de spolier encore 1 semaine de cours aux</i></p>

	<p><i>élèves alors que la perte d'une année complète de formation a déjà fortement entravé la réussite de nos élèves. Il incite donc fortement les enseignant·es à n'utiliser que la 1^{re} semaine de PFMP, si nécessaire (pour la SST par exemple).</i></p>
<p>3.4 - Le suivi de la période de formation en milieu professionnel L'accompagnement pendant la période de formation en milieu professionnel est assuré par l'enseignant référent. Les visites de suivi visent à s'assurer du bon déroulement de la période, à affiner ou recadrer, le cas échéant, les objectifs de formation et à faire le point sur les activités de l'élève. Les visites d'évaluation formative sont conduites pour toutes les séquences de stage. Cette évaluation prend la forme d'un bilan réalisé avec le tuteur ou la tutrice et avec l'élève. Des documents permettant une structuration ou une continuité du suivi peuvent être réalisés : supports d'observation, livret de suivi en ligne, etc. Un ordre de mission doit être établi par le/la chef(fe) d'établissement pour chacune de ces visites. Dans la mesure du possible, des visites en binôme peuvent être organisées, notamment pour accompagner un(e) enseignant(e) débutant(e).</p>	<p><i>Les 2 consignes précisées ci dessus n'ont pas un caractère obligatoire. Le SNUEP-FSU est intervenu en ce sens, des documents de suivi PEUVENT (et non doivent) être réalisés et les visites PEUVENT (et non doivent) être réalisées en binôme. Chaque équipe effectuera ce suivi en fonction de ses réalités (filière, nombre d'élèves, géographique etc...)</i></p>
<p>3.5 - L'évaluation certificative Les objectifs, modalités, formes et critères des évaluations certificatives sont précisés dans le règlement d'examen et définitions d'épreuves en annexe de l'arrêté définissant chaque spécialité de diplôme, y compris quand une ou des situations d'évaluation sont organisées en entreprise, notamment à l'occasion d'une PFMP. Dans ce cas, l'évaluation certificative est assurée par l'enseignant(e) de spécialité, conformément aux définitions d'épreuves annexées à l'arrêté de spécialité. La participation active des tuteurs et tutrices d'entreprise à l'évaluation conjointe des compétences doit être favorisée dans toute la mesure du possible, ce qui suppose qu'ils soient informés très en amont par l'enseignant(e) référent(e) des modalités et des critères de cette évaluation. Conformément à la circulaire précédemment citée « Réussir l'entrée au lycée</p>	<p><i>Le SNUEP-FSU revendique le retour aux épreuves ponctuelles terminales seules à même de garantir l'anonymat et plus d'égalité entre les élèves sur l'ensemble du territoire – épreuves qui permettront aussi de redonner du sens à nos enseignements et d'améliorer nos conditions de travail. La suppression des CCF en seconde est une seconde deuxième étape qui va dans le bon sens, la première étant l'abandon des CCF pour la PSE, l'Eco-droit et l'Eco-gestion.</i></p>

<p>professionnel », aucune évaluation certificative ne sera organisée en seconde professionnelle ou en première année de CAP.</p>	
<p>3.6 - L'exploitation pédagogique des périodes de formation en milieu professionnel La restitution des expériences vécues par l'élève, au regard des objectifs assignés à la PFMP, contribue au développement ou à la consolidation de leurs compétences, cette approche réflexive étant en soi formative. Aussi, il est important d'organiser ce retour dans l'établissement, pour valoriser et exploiter le vécu en entreprise selon les manières choisies par l'équipe pédagogique (présentation orale, jeu de rôles, questionnaire d'explicitation, etc.) et en associant les entreprises d'accueil. Un retour d'expérience aux structures d'accueil est souhaitable pour valoriser leurs apports à la formation de l'élève et aussi pour renforcer le lien avec ce partenaire.</p>	<p><i>Cette recommandation (heureusement non obligatoire) est révélatrice du manque de connaissance de la réalité des PFMP et du travail administratif déjà très chronophage pour les enseignant-es.</i> <i>Envoyer un rapport de stage à toutes les entreprises qui accueillent nos élèves nécessite, une fois de plus, du temps. Or ce temps supplémentaire ne peut –être pris que sur les plages disciplinaires déjà bien réduites du fait des CCF et des PFMP.</i></p>
<p>L'évaluation de la qualité de l'accueil incombe à l'élève en vertu de l'article L. 124-4 du code de l'éducation. Elle constituera pour l'équipe éducative un élément de connaissance pour adapter, si besoin, ses relations avec la structure concernée.</p>	<p><i>Voir analyse ci-dessus</i></p>
<p>4 - L'élève en situation de handicap La période de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne l'élève en situation de handicap, pour qui elle est l'occasion de confronter son projet aux réalités du monde professionnel.</p>	<p><i>Cette partie "handicap" est peu développée... et donne l'impression d'un cadrage "a minima". Quand il est dit que "L'élève confronte son projet aux réalités du monde professionnel", on peut s'interroger sur "quelles réalités ?" La réalité légale qui permet l'aménagement du lieu, du poste et des horaires de travail ? Ou la "vraie" réalité qui fait que, bien souvent, les entreprises préfèrent payer une taxe plutôt que d'avoir 6 % de personnels handicapés sur postes aménagés ?</i></p>
<p>Le lieu de l'organisme d'accueil, en milieu ordinaire ou protégé, et les modalités d'organisation de la période sont choisis et précisés par l'équipe pédagogique, en</p>	<p><i>Négocier des aménagements spécifiques nécessite une véritable connaissance</i></p>

référence au projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.
Les aménagements spécifiques au poste de travail et les activités réalisées par l'élève sont négociés avec l'organisme d'accueil et formalisés dans la convention de stage.

législative du handicap, or les personnels ne sont pas formés en ce sens. Dans la réalité, soit l'entreprise fait partie de ces entreprises "pilotes" qui ont l'habitude d'employer des personnes porteuses de handicap, et dans ce cas, les postes de travail connaîtront déjà des aménagements, et l'élève trouvera sa place dans ce cadre. Soit l'entreprise choisira, dans le meilleur des cas, un·e autre stagiaire.

Concernant le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) : une fois de plus, l'équipe pédagogique n'est pas formée pour choisir le milieu ordinaire ou protégé, le lieu et les modalités de stage en fonction du PPS ! Il est très rare que l'équipe connaisse les différences entre « milieu ordinaire/milieu protégé » et parfaitement le PPS de l'élève. Dans le meilleur des cas, seul·es le Proviseur, l'Assistante Sociale, l'Infirmière, et parfois le DDFTP et le/la Professeur·e Principal·e ont une vague connaissance du PPS, chacun·e avec une approche différente (vécu comme une opportunité par certain·es et comme une contrainte par d'autres, en fonction de leurs rôles respectifs...).

5 - Les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être organisées à l'étranger et doivent être encouragées. Pour leur mise en œuvre, il convient de se reporter à la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à la convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation

professionnelle de niveaux V et IV.

Des évaluations certificatives peuvent également être réalisées à l'étranger, dans le cadre du contrôle en cours de formation, lorsque la définition de l'épreuve le permet.

En outre, l'arrêté du 27 juin 2014 créant à titre expérimental dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « mobilité » permet de valider des acquis généraux et professionnels évalués dans le cadre d'une période de formation en entreprise effectuée dans un pays appartenant à l'Union européenne, l'Espace économique européen ou l'Association européenne de libre-échange.

Cette unité, effective depuis la session d'examen 2015, concerne les candidat(e)s relevant d'une évaluation par contrôle en cours de formation.

L'arrêté comporte en annexe le référentiel des compétences professionnelles et générales visées par cette unité « mobilité », la définition de l'épreuve qui permet de l'évaluer ainsi qu'une grille d'évaluation.

L'arrêté du [13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel](#) établit la possibilité d'une délivrance, par le recteur d'académie, d'un document attestant des acquis généraux et professionnels évalués au titre de cette unité facultative de mobilité.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine